



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>ENTREPOTS DOUANIERS</p> <p>DA modifiée par la DA n°01-124</p>	<p>BOD n°6263 du 10 juin 1998 texte n° 98-098 nature du texte : DA du 25 mai 1998 classement : H 100 RP : bureau : E/3 nombre de pages : 78 diffusion : NOR : BUD D 98 00098 S</p> <p>mots-clés : Entrepôt, Régimes économiques, stockage</p>
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- articles [84](#) à [90](#), [98](#) à [113](#) du règlement (CE) n° [2913/92](#) du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire
- articles [268](#) à [274](#), [278](#), [496](#) à [548](#) du règlement (CE) n° [2454/93](#) de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du code

Textes abrogés :

- texte n° [92-093](#) - BOD n°[5721](#) du 24.11.92
- texte n° [92-036](#) - BOD n°[5663](#) du 05.05.92

Texte modifié : texte n° [91-107](#) - BOD n°[5571](#) du 19.08.91

TABLES DES MATIERES

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX

I - Bases juridiques

II- Une réglementation en cours d'évolution

III - Définitions

Entrepôt douanier

Entreposeur / Entrepositaire

IV - Catégories d'entrepôt

Entrepôt public

Entrepôt de type A

Entrepôt de type B

Entrepôt de type F

Entrepôt privé

Entrepôt de type C

Entrepôt de type D

Entrepôt de type E

Règles dans le choix du type d'entrepôt

Autorisations d'entrepôt délivrées aux commissionnaires en douane

Un seul type d'entrepôt par local

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'OCTROI DU REGIME

I - Conditions tenant aux marchandises

Marchandises exclues

Marchandises dont l'entrée en entrepôt est soumise à des mesures particulières

Marchandises saisies

Autres limitations de marchandises

II - Conditions tenant aux personnes

III - Conditions économiques

Un besoin économique de stockage effectif

Le stockage est la fonction essentielle

IV - Conditions tenant aux locaux

Agrément des locaux

Utilisation du M.A.D T comme entrepôt

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'ENTREPOT DOUANIER

I - Demande d'autorisation

Forme et contenu de la demande

Demande de modification d'une autorisation existante

Rejet de la demande

II - Règles de compétence

Dépôt de la demande

Autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation

III - Délivrance de l'autorisation

Forme de l'autorisation

Contenu de l'autorisation

Durée de validité de l'autorisation et effets

IV - Révocation et annulation des autorisations

Révocation des autorisations

Annulation des autorisations

V - Communication des autorisations d'entrepôt à la direction générale

Fichier national des entrepôts douaniers

Périodicité et mode de transmission

CHAPITRE 4 - DEFINITION ET ROLE DES BUREAUX

I - Le bureau de contrôle

II - le bureau de placement

III - le bureau d'apurement

IV - Respect des compétences "ratione materiae"

CHAPITRE 5 : PLACEMENT SOUS LE REGIME

I - Garantie

Détermination du montant de la garantie

Personne qui doit souscrire la garantie

Entrepôts publics

Entrepôts privés (entrepôts de type C,D, et E)

II - Personnes habilitées à déposer les déclarations de placement

III - Déclaration de placement

Procédure de dédouanement de droit commun

Caractéristiques

Rubriques du DAU à servir

Cas particulier de l'entrepôt de type D

Procédures simplifiées de dédouanement

Modalités particulières des procédures simplifiées de placement en entrepôt

Procédure de déclaration simplifiée

Procédure de dédouanement à domicile

Procédures informatisées

Enregistrement et conservation des déclarations

Enregistrement

Conservation des déclarations

CHAPITRE 6 : FONCTIONNEMENT DU REGIME

I -Durée de séjour

Durée de séjour illimitée

Cas exceptionnels où un délai peut être fixé

la nature des marchandises

le type d'entrepôt

II - Comptabilité matières

Personne qui tient la comptabilité

Agrément de la comptabilité

Contenu de la comptabilité

Moment de l'inscription des opérations en comptabilité

Placement

Apurement

Relevé de stocks

III - Manipulations usuelles

Définition

Opérations simples reprises dans une liste limitative

Examen des cas difficiles par le Comité du code des douanes

Autorisation et information préalable

Autorisation donnée au coup par coup

Autorisation globale

Annotation de la comptabilité

Marchandises communautaires et prestations acquises hors TVA

Bulletin d'information INF 8

Cas d'utilisation du bulletin INF 8

Procédure à suivre

IV - Enlèvement temporaire

Définition

Autorisation et information préalable

Autorisation donnée au coup par coup

Autorisation globale

Annotation de la comptabilité

Non réintégration des marchandises dans l'entrepôt initial

V - Cessions de propriété

Les cessions sous le régime de l'entrepôt

Cas où la cession ne s'accompagne pas d'un transfert des droits et obligations liés au régime de l'entrepôt.

Cas où la cession s'accompagne d'un transfert des droits et obligations liés au régime de l'entrepôt.

Cas où la cession et la sortie de l'entrepôt sont concomitantes

Interdiction de la vente au détail en entrepôt

Exceptions

Les locaux d'exposition

VI - Le stockage commun

Définition

Stockage commun de marchandises équivalentes

Stockage commun de marchandises identifiables

Exemples de stockage de marchandises dans les mêmes installations

Cas particulier du système de recouvrement cumulatif pour le riz

VII - Utilisation de l'entrepôt sans placement sous le régime

Marchandises communautaires

Marchandises transbordées

Marchandises placées sous le régime du préfinancement

Marchandises non communautaires

Marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane

Conditions pour bénéficier de la procédure simplifiée de domiciliation

Fonctionnement de la procédure de domiciliation

VIII - Cas particulier des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt fiscal des huiles minérales

CHAPITRE 7 : TRANSFERTS DE MARCHANDISES

I - Transfert sans mettre fin au régime de l'entrepôt

Règles générales

Procédure normale

Le document : un DAU (exemplaires 1, 4 5 et un exemplaire supplémentaire)

Destination à donner aux différents exemplaires

Procédure simplifiée

Conditions

Le document : un DAU (exemplaires 1 et 4)

Destination à donner aux différents exemplaires

II - Transferts mettant fin au régime de l'entrepôt

Procédure normale : le T1

Procédure simplifiée

Agrément préalable
Contenu du document de transport
Utilisation du document de transport
Transferts entre deux entrepôts situés dans le ressort d'un même bureau de douane

CHAPITRE 8 : APUREMENT DU REGIME

I - MODALITES GENERALES D'APUREMENT

Destinations douanières autorisées en suite d'entrepôt
Formalités liées au dépôt des déclarations d'apurement
Personnes habilitées à déposer des déclarations d'apurement
Procédure de dédouanement de droit commun
Utilisation des procédures simplifiées de dédouanement lors de l'apurement du régime

II - DEFICITS OU DESTRUCTIONS DE MARCHANDISES

Déficits de marchandises constatés par la douane ou par l'usager
Détermination de la quantité de marchandises perdues
Conséquence du déficit
Destruction des marchandises comme mode d'apurement du régime
Demande de destruction
Conséquence de la destruction des marchandises
Franchise des droits et taxes
Pertes naturelles en raison de la nature de la marchandise
Cas fortuit ou de force majeure

III - LA MISE EN LIBRE PRATIQUE

Taxation aux droits de douane
Naissance de la dette douanière
Éléments de taxation
Manipulations usuelles
Cas particulier de l'entrepôt de type D
Intérêts compensatoires
Application de mesures tarifaires préférentielles à l'importation liées (ou non) à l'origine des marchandises
Présentation des documents d'origine
Mesures préférentielles non liées à l'origine
TVA et taxes fiscales recouvrées comme en matière de TVA
Règles générales de taxation
Livraison intra communautaire exonérée
Application des prohibitions et des mesures de politique commerciale
Documents exigibles

ANNEXES

Modèle de demande d'autorisation de gestion d'entrepôt + renvois
Modèle d'autorisation d'entrepôt
Comptabilité
Liste des manipulations usuelles
Formulaire d'information destiné à la direction générale (mise à jour du fichier national entrepôts)
Tableaux synoptiques par types d'entrepôts
Bulletin d'information INF 8
Fiche d'évaluation
Tableau synoptique des procédures simplifiées en entrepôt douanier

La présente décision administrative reprend l'ensemble des dispositions générales concernant le régime de l'entrepôt douanier, à l'attention des services douaniers et des utilisateurs.

La présente décision :

- abroge les pages 9 à 34 de la DA(F/4) n° 91-[107](#) du 19/08/91 (*BOD* n°[5571](#)) ;
- abroge la DA n° 92-[093](#) du 24/11/92 (*BOD* n°[5721](#)) : procédures simplifiées applicables aux entrepôts ;
- abroge la note E/3 n° [1799](#) du 14 juin 1996 (fichier informatisé des entrepôts) ;
- abroge la DA n° 92-[036](#) du 5/5/92 (*BOD* n°[5663](#), PA et TSD en entrepôt).

Ne sont pas incluses dans la présente décision et feront l'objet d'une décision administrative ultérieure, les dispositions relatives :

- à l'entrepôt franc et la zone franche,
- aux entrepôts fiscaux,
- aux entrepôts d'avitaillement,

- au régime du préfinancement des restitutions.

Evaluation

Afin de permettre une mise à jour efficace de cette instruction, il est demandé aux services des douanes et aux opérateurs de signaler par écrit tous les éléments qui pourraient être utiles :

- erreurs ou omissions du texte,
- points positifs ayant permis une amélioration des pratiques,
- difficultés d'application d'éléments de la réglementation entrepôt,
- interférences avec d'autres réglementations, douanières ou autres,
- précisions devant être données sur certains points,
- demande d'informations complémentaires,
- simplifications possibles, etc....

Cette évaluation est à transmettre à :

Direction générale des douanes et droits indirects

bureau E/3 section des régimes économiques

23 bis rue de l'Université

75007 PARIS

N° télécopie : 01 44 74 49 40

Un modèle de fiche d'évaluation est proposée en annexe (ou tout autre support).

CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX

I - Bases juridiques

Le régime de l'entrepôt douanier a été harmonisé par les règlements communautaires n° 2503/88 du Conseil du 25 juillet 1988 et n° 2561/90 de la Commission du 30 juillet 1990. Les dispositions de ces règlements sont intégrées dans le code des douanes communautaire et ses dispositions d'application :

articles [84](#) à [90](#), [98](#) à [113](#) du règlement (CE) n° [2913/92](#) du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (en abrégé CDC) ;

articles [268](#) à [274](#), [278](#), [496](#) à [548](#) du règlement (CE) n° [2454/93](#) de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du code (en abrégé DAC).

Cette réglementation est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans chaque Etat membre.

II- Une réglementation en cours d'évolution

L'entrepôt douanier est un régime douanier de droit communautaire, qui facilite la fonction stockage de l'entreprise. Il constitue, avec les procédures simplifiées de dédouanement, un outil essentiel des entreprises pour les placer en bonne position dans leur secteur d'activité dès lors qu'elles entretiennent des courants d'échanges avec les pays tiers.

La réglementation de l'entrepôt doit répondre aux besoins économiques rencontrés par les entreprises et elle est donc en constante évolution. C'est pourquoi, la Commission européenne, en collaboration avec les Etats-membres prépare une réforme de la réglementation des régimes économiques, incluant plusieurs modifications relatives au régime d'entrepôt.

La philosophie du projet est qu'un maximum de dispositions horizontales, communes à tous les régimes économiques, seront reprises dans une seule partie commune.

La présente instruction ne tient pas compte de ces dispositions à venir qui feront l'objet d'une information des services et des opérateurs, dès que les grandes lignes auront été arrêtées au niveau communautaire.

Le nouveau dispositif devrait entrer en vigueur en 1999, assorti d'une période transitoire d'application.

A titre d'exemple, les principales dispositions qui devraient venir modifier la réglementation entrepôt sont les suivantes :

Création d'une autorisation intégrée : un seul formulaire regroupera le ou les régimes économiques autorisés et les procédures de dédouanement utilisées,

Le développement des modalités de transfert dans le cadre des régimes économiques,

Réduction du nombre de types d'entrepôt : sur la base du rapport des monitorings entrepôt effectué dans la Communauté européenne, il a été prévu qu'à la place des 6 types d'entrepôts existants (A,B,C, D, E, F), il ne subsistera que :

- un type d'entrepôt public : un entrepôt utilisable par toute personne. Il peut être sous la responsabilité de l'entreposeur ou de l'entrepositaire ;
- un type d'entrepôt privé : un entrepôt réservé à l'entreposage des marchandises par l'entreposeur/entrepositaire.

Les modalités actuelles seront maintenues, au moyen de l'autorisation intégrée.

Exemple : pour un entrepôt de type D actuel, l'autorisation consistera en un entrepôt de type privé, associée à une procédure simplifiée de mise en libre pratique particulière faisant référence à l'article [112](#) du CDC (sans information préalable du bureau).

III - Définitions

Entrepôt douanier

Le régime de l'entrepôt douanier permet de stocker dans la Communauté européenne des marchandises non communautaires :

en suspension des droits de douane, taxes d'effet équivalent et autres impositions à l'importation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ;

en suspension de la TVA,

En application de l'article [291-2](#) du code général des impôts, les importations de biens placés en entrepôt d'importation sont exonérées de TVA.

En outre, l'article [277 A -I 1°](#) du code général des impôts suspend le paiement de la TVA pour "*les livraisons de biens destinés à être placés sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : conduite en douane, MADT, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif*". Par conséquent, la suspension de TVA s'applique également aux biens pris sur le marché national ou communautaire lorsque leur placement est direct et immédiat et que les conditions prévues par les règlements communautaires sont respectées (article [85 H](#) de l'annexe III du code général des impôts). Ex : biens communautaires ou nationaux utilisés dans le cadre des manipulations usuelles en entrepôt.

en suspension des taxes fiscales et parafiscales

- taxes fiscales recouvrées comme en matière de TVA (redevance reprographie, taxe spéciale sur les huiles alimentaires..) ;
- taxes fiscales recouvrées comme en matière de douane (taxe forestière...);
- taxes parafiscales recouvrées comme en matière de douane (pruneaux, pêche maritime et cultures marines, horlogerie, ameublement, habillement, textile et maille, cuirs et peaux, conserves et jus de tomates...).

en suspension des mesures de politique commerciale

articles [1er](#) et [507](#) DAC.

On entend par mesures de politique commerciale des mesures non tarifaires, établies dans le cadre de la politique commerciale commune, par les dispositions communautaires applicables aux importations et aux exportations de marchandises, telles que les mesures de surveillance ou de sauvegarde, les restrictions ou les limites quantitatives et les interdictions d'importation ou d'exportation.

- Lorsque les mesures de politique commerciale sont liées à la mise en libre pratique des marchandises : elle ne sont pas applicables ni lors du placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier, ni pendant la durée du séjour en entrepôt.
- Lorsque les mesures de politique commerciale sont liées à l'introduction sur le territoire douanier communautaire ou national : elles sont applicables lors du placement des marchandises non communautaires sous le régime de l'entrepôt douanier.

Entreposeur / Entrepositaire

La distinction entre entreposeur et entrepositaire n'intervient qu'en matière de stockage public. Dans un entrepôt privé, l'entreposeur et l'entrepositaire sont confondus en une seule et même personne, qui est aussi titulaire de l'autorisation d'entrepôt.

L'entreposeur est le gestionnaire des installations et du local de l'entrepôt. Il a la responsabilité de s'assurer que les marchandises ne sont pas soustraites à la surveillance douanière pendant leur séjour.

Exemple : Entrepôt public attribué à une Chambre de commerce, l'entreposeur est la Chambre de commerce.

L'entrepôt est la personne qui utilise le régime douanier de l'entrepôt. Il est lié par la déclaration de placement sous le régime.

Exemple : Entrepôt public attribué à une Chambre de commerce, l'entrepôt est la personne qui a déposé la déclaration de placement sous le régime de l'entrepôt douanier.

IV - Catégories d'entrepôt

Il existe des entrepôts publics et des entrepôts privés. Deux tableaux synoptiques présentent, en annexe, les principales caractéristiques de chaque type d'entrepôt.

Entrepôt public

L'entrepôt public est utilisable par toute personne pour l'entreposage de marchandises. Des entrepositaires utilisent des locaux mis à disposition par un entreposeur pour un stockage public.

Il existe trois catégories d'entrepôt public : type A, type B, type F.

Entrepôt de type A

Principales caractéristiques

- L'entrepôt de type A est sous la responsabilité de l'entreposeur.
- Agrément des locaux obligatoire.
- Tenue d'une comptabilité obligatoire.

Intérêt

Une dispense de garantie, pour les personnes de droit public, amoindrit le coût du stockage.

Les procédures simplifiées de dédouanement (PDS et PDD) peuvent être utilisées par l'entreposeur tant pour le placement, l'apurement que le transfert des marchandises.

Entrepôt de type B

Principales caractéristiques

- L'entrepôt de type B est sous la responsabilité de chaque entrepositaire.
- Agrément des locaux obligatoire.
- Absence de comptabilité.
- L'utilisation des procédures simplifiées de dédouanement est très limitée :

Aucune procédure de dédouanement à domicile, la procédure de déclaration simplifiée (PDS) peut être autorisée avec utilisation d'un DAU.

Aucune procédure simplifiée ne peut être utilisée pour le transfert (T1 obligatoire).

Intérêt

Du fait de l'absence de comptabilité, ce type d'entrepôt est d'un mode de fonctionnement simple (pas de système d'écritures, investissement moindre). Il convient pour des durées de stockage courtes en suite de MADT, ou lorsque l'entreposeur ne souhaite pas assurer la responsabilité principale du régime.

Entrepôt de type F

Principales caractéristiques

- L'entrepôt de type F est géré par l'administration des douanes.
- Il n'en existe pas en France.

Entrepôt privé

L'entrepôt privé est réservé à l'entreposage des marchandises par un opérateur déterminé. Celui-ci n'est pas nécessairement propriétaire des marchandises (il peut stocker des marchandises nécessaires à son activité, appartenant à un de ses fournisseurs ou un de ses clients par exemple).

Par conséquent, l'entreposeur et l'entrepoteur sont confondus en une seule et même personne. Celle-ci est titulaire du régime et devient seule responsable vis-à-vis de l'administration des douanes dans le cadre de la réglementation relative aux entrepôts douaniers.

Il existe trois catégories d'entrepôt privé : type C, type D et type E.

Entrepôt de type C

Principales caractéristiques

- Agrément des locaux obligatoire.
- Tenue d'une comptabilité obligatoire.
- Les procédures simplifiées de dédouanement (PDS et PDD) peuvent être utilisées.

Intérêt

Il s'agit d'un entrepôt privé classique de stockage des marchandises d'origine tierce dans un local agréé, utilisable avec ou sans procédure simplifiée de dédouanement. L'apurement ne se fait pas essentiellement par la mise en libre pratique.

Entrepôt de type D

Principales caractéristiques

- Agrément des locaux obligatoire.
- Tenue d'une comptabilité obligatoire.
- Les procédures simplifiées de dédouanement peuvent être utilisées.
- La mise en libre pratique est effectuée selon une procédure de dédouanement à domicile, ne nécessitant pas d'information préalable du bureau de douane (pas d'avis de sortie).

Intérêt

La mise en libre pratique est effectuée conformément à l'article [112-3](#) du CDC sur la base des éléments taxables admis à l'entrée (valeur, espèce, quantités).

Ce type d'entrepôt convient :

en cas de sorties pour la mise en libre pratique en dehors des horaires d'ouverture des bureaux,

lorsque la mise en libre pratique est le mode principal d'apurement,

lorsque l'opérateur est capable de fournir les informations sur les marchandises (espèce, valeur notamment) au moment du placement en entrepôt,

lorsqu'il y a de multiples opérations de mise en libre pratique (ex : entreprise de ventes par correspondance, grande distribution, aéronautique, pièces détachées...).

Le recours à un entrepôt de type D doit faire l'objet d'une demande soigneusement justifiée, en fonction de la nature des marchandises stockées, de la nature du trafic, des possibilités de contrôle du régime.

Entrepôt de type E

Principales caractéristiques

- Absence d'agrément des locaux. Les adresses des lieux d'entrepôts pouvant être utilisés sont communiquées au bureau de contrôle. Un nouveau lieu de stockage peut être ajouté par simple information écrite par l'opérateur au bureau de contrôle. Cette information est annexée à l'autorisation et en fait partie intégrante.

- Tenue obligatoire d'une comptabilité.

- Les procédures simplifiées de dédouanement peuvent être utilisées.

Intérêt

Le non agrément des locaux permet une certaine souplesse en cas de :

multiplicité de lieux d'entreposage,

variations de stocks nécessitant le recours ponctuel à d'autres lieux de stockage,

difficulté d'agréer les lieux de stockage : tableau dans un coffre-fort d'une banque, aéronef, bateau, véhicule, etc.

nécessité de faciliter les transferts de marchandises sous le régime entre les différents lieux de stockage figurant sur la même autorisation.

Règles dans le choix du type d'entrepôt

Le choix du type d'entrepôt s'effectue en fonction des besoins des utilisateurs, des procédures de dédouanement choisies, les moyens de contrôles offerts et après examen des conditions économiques.

Autorisations d'entrepôt délivrées aux commissionnaires en douane

En règle générale, les entrepôts délivrés en France aux commissionnaires en douane sont des entrepôts publics.

Toutefois, les commissionnaires en douane peuvent être éventuellement conduits à solliciter un entrepôt privé de type C, D ou E quand ils gèrent à titre de prestataires de services la totalité de l'activité de stockage de leurs clients. Dans ce cas, selon la définition de l'entrepôt privé, l'entreposeur s'identifie à l'entrepositaire, ce qui entraîne les conséquences suivantes :

- Le commissionnaire assume à la fois la responsabilité de l'entreposeur définie à l'article [101](#) du CDC (responsable de la sécurité du local, déficit de marchandises,..) et la responsabilité de l'entrepositaire définie à l'article [102-2](#) du CDC.
- Il est donc le principal obligé, souscrit la garantie opérations diverses garantissant les droits et obligations du régime en contrôles a priori et a posteriori. La société est solidairement responsable.

Ce cas de figure recouvre également les cas exceptionnels d'une entreprise étrangère qui utilise le commissionnaire en douane en tant que représentant fiscal.

Le cas échéant, le commissionnaire en douane est titulaire de la procédure de dédouanement à domicile.

Dans la majorité des cas, c'est l'entreprise donneuse d'ordres à qui sont réservées les marchandises qui est titulaire de l'autorisation d'entrepôt privé délivrée par l'administration et qui constitue la garantie auprès du receveur du bureau de contrôle. Elle peut cependant charger un prestataire de services ou un commissionnaire en douane de certaines tâches telles que :

- rédiger et présenter la demande d'entrepôt de type privé, pour le compte de l'entreprise titulaire,
- tenir la comptabilité en lieu et place de l'entreposeur.

Un seul type d'entrepôt par local

Article [510-4](#) des DAC.

La combinaison de plusieurs types d'entrepôt n'est pas possible dans une même surface agréée, pour des motifs de contrôles et de responsabilité (il ne peut y avoir plusieurs responsables pour un même local).

Toutefois, il est possible d'allouer plusieurs surfaces individuelles à plusieurs sociétés dans un seul et même espace, séparées entre elles par des lignes au sol, poutrelles...

Exemple : Un hangar appartenant à une compagnie aérienne est divisé en surface individuelles séparées attribuées à plusieurs compagnies aériennes pour y stocker des pièces détachées d'avion. Il est possible que chaque compagnie soit titulaire d'une autorisation

d'entrepôt, le type pouvant être différent pour chacune, selon ses besoins.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'OCTROI DU REGIME

I - Conditions tenant aux marchandises

Marchandises exclues

article [58-2](#) du CDC.

Ne peuvent être placées en entrepôt, les marchandises qui font l'objet de prohibitions absolues à l'importation sous tous régimes douaniers :

Exemples :

- les paratonnerres contenant des radioéléments (arrêté du 22 juillet 1986) ;
- les jeux de hasard qui ne sont pas exploités dans les casinos ou, s'ils ne présentent pas certaines caractéristiques techniques, dans les fêtes foraines (loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992) ;
- l'amiante (décret du 24 décembre 1996) ;
- les marchandises de contrefaçons et marchandises pirates (règlement CE n° [3295/94](#) du 22 décembre 1994).

Cette liste n'est pas limitative. Il convient de se reporter aux instructions particulières prises pour les réglementations techniques (arrêtés pris en application du code de la consommation).

Marchandises dont l'entrée en entrepôt est soumise à des mesures particulières

Des mesures de prohibitions particulières sont applicables lors de l'importation, sous tous régimes douaniers de certaines marchandises, donc y compris lors de l'entrée en entrepôt :

Exemples :

- matériels de guerre, armes et munitions : décret n° 95-589 du 6 mai 1995 (*JORF* du 7 mai 1995),
- poudres et substances explosives : décret n° 71-753 du 11 septembre 1971 modifié,
- stupéfiants : décret n° 88-132 du 29 décembre 1988,
- radioéléments artificiels : décret n° 86-80 du 13 janvier 1986,
- marchandises soumises à contrôle vétérinaire lors de leur importation sur le territoire communautaire : arrêté du 06/06/94 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 20/07/95 (*JORF* du 05/09/95),
- marchandises soumises à la convention de Washington.

Cette liste n'est pas limitative. Il convient de se reporter aux instructions particulières prises pour les réglementations techniques.

Le placement en entrepôt de ces marchandises est subordonné, selon les cas, soit à la production d'un document émanant d'une autorité administrative (laissez-passer sanitaire, licence, AIMG...), soit à la présence d'un marquage particulier, soit à l'agrément de l'opérateur repris sur une liste officielle, etc.... A défaut, les marchandises devront être réexportées ou détruites.

A titre d'exemple :

- les denrées animales ou d'origine animale peuvent être mises en entrepôt douanier agréé par le ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de l'alimentation (arrêté du 28/06/94 et arrêté du 03/04/96 *JORF* n° 93 du 19/04/96) et accompagnées d'un certificat vétérinaire dit "annexe B" émis par un poste d'inspection frontalier justifiant de leur conformité au regard de la réglementation vétérinaire communautaire en vigueur.

Le service doit systématiquement effectuer un contrôle documentaire du certificat vétérinaire, lors du placement en entrepôt douanier des marchandises susvisées.

- **les médicaments à usage humain** peuvent être placés en entrepôt douanier aux conditions suivantes : le titulaire doit être un établissement pharmaceutique agréé au préalable par l'Agence du Médicament, apurement du régime uniquement par la réexportation. L'autorisation de mise sur le marché (ou toute autre autorisation spécifique) prévue par le décret n° 94-511 du 20 juin 1994 n'est pas nécessaire lors du placement des médicaments sous le régime de l'entrepôt.

Marchandises saisies

Les marchandises, qui ont donné lieu à une ordonnance de saisie par les autorités judiciaires, peuvent être placées en entrepôt dans l'attente du jugement définitif.

Exemples :

- *tableau soupçonné faux saisi à la demande du représentant du peintre,*
- *vêtements soupçonnés être des contrefaçons saisis et l'entreprise dépositaire de la marque en est constituée gardienne.*

Autres limitations de marchandises

En matière d'entrepôt privé (types C, D et E), l'autorisation initiale peut indiquer les catégories de marchandises admissibles. Il ne s'agit pas de limiter le droit d'accès aux entrepôts pour certaines marchandises mais de faciliter les contrôles du service en identifiant les différents types de produits susceptibles d'être stockés.

Les autorisations d'entrepôt public (types A et B) ne comportent aucune mention quant à la nature des produits stockés, les restrictions seraient contraires à la possibilité d'utilisation par toute personne.

Les marchandises qui présentent un danger, qui sont susceptibles d'altérer d'autres marchandises ou qui nécessitent, pour d'autres motifs, des installations particulières peuvent être placées dans des locaux spécialement équipés pour les recevoir (matériels de guerre, produits agricoles...).

II - Conditions tenant aux personnes

L'autorisation d'entrepôt n'est délivrée qu'à une personne établie dans l'Union Européenne et qui offre toutes les garanties nécessaires pour l'application de la réglementation.

Les personnes établies hors de France qui effectuent des mises à la consommation de marchandises en suite d'entrepôt doivent désigner un représentant fiscal.

Exemple : Une société américaine souhaite gérer un entrepôt en France :

- *elle doit avoir un représentant permanent dans l'Union européenne (en France ou en Allemagne, par exemple). Dans ce dernier cas, l'autorisation est délivrée par le receveur territorialement compétent en France, au profit du représentant allemand.*
- *elle doit avoir un représentant fiscal en France, au regard des règles d'acquittement de la TVA (un commissionnaire en douane agréé par exemple).*

III - Conditions économiques

Un besoin économique de stockage effectif

L'octroi d'un entrepôt doit répondre à un besoin économique effectif d'entreposage (article [510](#) des DAC).

Ce besoin doit être établi par le demandeur. Plusieurs critères sont pris en considération pour appréhender l'intérêt économique de la création d'un entrepôt :

- la nature et l'importance du trafic, les perspectives de développement,
- la durée moyenne estimée du stockage,
- l'existence d'autres entrepôts à proximité ou pour la même entreprise,
- l'évaluation du montant des droits et taxes suspendus.

En outre, l'administration des douanes doit considérer le coût administratif qu'implique la surveillance d'un entrepôt douanier (en fonction des contraintes qui pèsent sur le bureau, des procédures de dédouanement envisagées).

La prise en compte de l'ensemble de ces éléments doit permettre de choisir le type d'entrepôt et les procédures de dédouanement les plus adaptés.

Le stockage est la fonction essentielle

L'entrepôt douanier doit être destiné principalement au stockage.

En effet, le régime de l'entrepôt douanier ne couvre pas les processus industriels de transformation. Toutefois le local d'entreposage peut être utilisé :

- pour transformer des produits sous le régime du perfectionnement actif ou du préfinancement,
- pour effectuer des manipulations usuelles sur les marchandises stockées.

Mais ces activités de transformation doivent présenter un caractère annexe par rapport à la fonction essentielle de stockage de marchandises tierces dans l'attente d'une destination douanière d'apurement.

IV - Conditions tenant aux locaux

Agrément des locaux

Le local d'entrepôt de type A, B, C, ou D doit faire l'objet d'un agrément par l'autorité douanière compétente.

Le demandeur communique, à l'appui de sa demande, les plans du local, l'emplacement des points d'entrée et de sortie, l'emplacement des installations, les mesures de sécurité et précautions à prendre (notamment pour des marchandises sensibles ou matériels de guerre), l'organisation du stockage (étiquetage, signalisation...).

L'entreposeur doit mettre à la disposition du service des douanes les locaux et installations jugés nécessaires par l'administration. Le règlement intérieur de l'entrepôt doit prévoir une clause stipulant le contrôle des installations et des marchandises par l'administration des douanes selon les règles du droit douanier. Les dépenses de construction, de réparation, d'entretien sont à la charge de l'entreposeur.

Toute modification de surface relève de la compétence de l'autorité douanière qui a délivré l'autorisation initiale.

L'autorisation de recourir au régime douanier de l'entrepôt de type E dispense de l'agrément des locaux.

L'entrepôt peut être constitué par un local ou par tout autre emplacement (aire à ciel ouvert,...) à partir du moment où le bureau de rattachement estime pouvoir exercer les contrôles douaniers de façon satisfaisante. Le type E est utilisé chaque fois qu'il est matériellement difficile d'agréer les locaux.

Afin de faciliter le contrôle douanier, la demande doit comporter l'adresse des installations de stockage susceptibles d'être utilisées pour les marchandises placées sous le régime.

Tout recours à un nouveau local d'entreposage dans le cadre de l'autorisation de type E doit faire l'objet d'une information écrite préalable du bureau de contrôle par le titulaire de l'entrepôt. Cette communication est annexée à l'autorisation et en fait partie intégrante.

Lors de chaque placement en entrepôt de type E, la déclaration de placement comporte le nom et l'adresse du lieu de stockage utilisé.

Utilisation du M.A.D T comme entrepôt

Les marchandises introduites dans le territoire douanier de la Communauté peuvent être stockées dans des magasins de dépôt temporaire dans l'attente d'une destination douanière.

Les lieux agréés comme magasin de dépôt temporaire peuvent également être agréés comme entrepôt douanier de type A, B, C, ou D ou être utilisés dans le cadre du régime d'entrepôt de type E. Dans ce cas, la demande et l'autorisation doivent préciser que les locaux ou emplacements sont également constitués en M.A.D.T

Ainsi, des marchandises peuvent être soumises successivement à deux statuts juridiques sans déplacement physique.

Il doit y avoir identité entre l'exploitant du M.A.D.T et l'entreposeur, titulaire de l'autorisation de gérer l'entrepôt.

Le passage du dépôt temporaire au régime de l'entrepôt douanier peut s'effectuer soit selon la procédure normale (IM7) soit selon une procédure simplifiée (PDS ou PDD).

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'ENTREPOT DOUANIER

I - Demande d'autorisation

Le recours au régime de l'entrepôt est subordonné au dépôt d'une demande et à la délivrance d'une autorisation de l'administration des douanes, pour tous les types d'entrepôts.

Forme et contenu de la demande

La demande est rédigée conformément au modèle figurant à l'annexe 67 des DAC (cf. annexe). Les différentes rubriques doivent être remplies conformément aux renvois explicatifs fournis sur le modèle.

Les informations à fournir sont au minimum celles qui sont reprises sur le modèle. L'autorité douanière peut demander d'autres informations susceptibles de lui être utiles.

La demande doit être datée, signée et comporter toutes les pièces justificatives nécessaires à son examen : étude de la justification économique, plan des locaux, description de la comptabilité....

Toutes précisions sur l'établissement d'une demande ainsi que sur le lieu du dépôt de la demande pourront être obtenues auprès des cellules conseils aux entreprises installées au siège de chaque circonscription régionale des douanes.

Demande de modification d'une autorisation existante

Le titulaire présente à l'autorité de délivrance une demande d'avenant comportant les références de l'autorisation initiale et les éléments nécessaires

à sa modification.

Exemples de situations donnant lieu à des avenants : agrandissement des locaux de stockage, changement de type d'entrepôt, demande de manipulations usuelles, changement de raison sociale n'entraînant pas un changement de n° SIREN, demande de stockage commun...

Rejet de la demande

Lorsqu'une condition pour l'octroi de l'autorisation ou d'une modification de l'autorisation existante n'est pas remplie, le service des douanes doit rejeter la demande. La décision de rejet est établie par écrit, motivée, et notifiée au demandeur.

La demande peut être rejetée pour des motifs de forme.

Par exemple, certaines rubriques ne sont pas servies. Avant d'arrêter la décision de rejet, il conviendra de se rapprocher du demandeur afin de lui fournir toutes les informations utiles et vérifier qu'il ne s'agit pas d'une simple erreur matérielle. Le rejet ne devra intervenir que si le demandeur ne fournit pas les informa-

tions complémentaires en vue de l'instruction de sa requête.

La demande peut être rejetée pour des motifs de fond, lorsqu'une condition d'octroi du régime n'est pas réalisée, entre autres dans les cas suivants :

- le demandeur n'est pas établi dans la Communauté européenne,
- le besoin économique de stockage n'est pas établi,
- les marchandises ne sont pas admissibles au stockage en entrepôt,
- les garanties ne sont pas suffisantes...

Les pièces relatives au rejet doivent être conservées pendant au moins trois années à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la demande est rejetée.

II - Règles de compétence

Dépôt de la demande

Afin d'accélérer la délivrance des autorisations, les opérateurs sont invités à déposer leur demande auprès du bureau ou de la direction qui a compétence pour l'instruire et l'autoriser.

Les demandes doivent donc être déposées auprès des services suivants :

Le bureau de douane : lorsque la demande concerne un ou plusieurs locaux de stockage situés dans le ressort territorial du bureau de douane.

La direction régionale ou interrégionale des douanes : lorsque la demande concerne plusieurs lieux de stockage en France répartis dans une ou plusieurs circonscriptions régionales. Il convient de s'adresser à la direction régionale du lieu où est tenue la comptabilité principale et où est situé au moins un lieu de stockage.

La direction générale des douanes (bureau E/3) : Lorsque la demande d'entrepôt, de type privé, concerne plusieurs lieux de stockage répartis dans plusieurs Etats-membres.

Lorsque l'autorité douanière s'estime incompétente, elle doit indiquer au requérant le bureau auprès duquel doit être déposée la demande ou transmettre directement la demande.

Autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation

Le directeur régional ou interrégional des douanes (ou par délégation le receveur du bureau de douane) Un entrepôt, quel que soit le type, comprenant plusieurs lieux de stockage en France répartis dans plusieurs circonscriptions régionales, lorsque la comptabilité principale et au moins un lieu de stockage sont situés dans le ressort de la circonscription régionale.

On entend par comptabilité principale les écritures de suivi global centralisant toutes les opérations lorsqu'il y a plusieurs lieux d'entreposage.

Lorsque il est demandé le placement des marchandises en entrepôt auprès d'un bureau situé dans un autre Etat-membre mais que tous les lieux de stockage sont situés en France, il ne s'agit pas d'une autorisation unifiée. Par conséquent, l'autorisation peut être délivrée par le directeur régional des douanes compétent.

Le directeur général des douanes par délégation du ministre chargé des douanes

Délivre les **autorisations uniques** (article [509-2](#) des DAC) d'entrepôt, de type privé, comprenant plusieurs lieux de stockage répartis dans plusieurs Etats-membres.

La demande doit être déposée auprès des autorités douanières du pays où est tenue la comptabilité matières principale de l'entreposeur. Lorsque la France est compétente, la demande est adressée à la direction générale des douanes et droits indirects (bureau E/3).

L'intérêt d'une autorisation unique réside dans la centralisation de la comptabilité matières de placement et d'apurement dans un Etat membre pour l'ensemble des lieux de stockage, répartis dans plusieurs Etats. Les mises en libre pratique et le paiement des droits de douane s'effectuent dans le seul lieu où est tenue la comptabilité principale.

Compte tenu du nombre restreint d'autorisations uniques actuellement, leurs modalités concrètes de fonctionnement seront fixées, au cas par cas, dans chaque autorisation, en concertation avec les Etats-membres concernés.

III - Délivrance de l'autorisation

Forme de l'autorisation

L'autorisation est délivrée par l'autorité douanière compétente, selon les règles suivantes :

L'autorisation doit être délivrée sur un formulaire CERFA, numéroté en série (mention FR suivi d'un numéro de série). Ce formulaire est conforme au modèle repris à l'[annexe 68](#) des DAC (cf. annexe n).

Le numéro du formulaire doit être différencié du numéro d'identification de l'entrepôt, à porter en point 2 de l'autorisation.

Numéro d'identification de l'entrepôt :

Type d'entrepôt (A, B, C, D, ou E) + N° de bureau (table tous services) + n° séquentiel + sigle de l'Etat-membre de délivrance (FR)

Nombre et destination de chaque exemplaire d'autorisation ou avenants à une autorisation initiale :

Original	Adressé au demandeur
un exemplaire (ou copie) + la demande	A conserver par le bureau de délivrance pendant 3 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'autorisation est annulée ou révoquée.
un exemplaire (ou copie)	Le cas échéant, envoi au laboratoire territorialement compétent, afin d'apprécier le taux de pertes naturelles admissibles.
un exemplaire (ou copie)	Envoi à chaque bureau de douane concerné lorsqu'une même autorisation couvre plusieurs lieux d'entreposage du ressort de bureaux de douane différents ou plusieurs bureaux de placement ou d'apurement (y compris bureaux situés dans d'autres Etats-membres).

Contenu de l'autorisation

Afin d'harmoniser les informations devant figurer sur les autorisations, les différentes rubriques doivent être remplies selon les indications fournies par les renvois figurant sur le modèle de l'annexe .

Des indications complémentaires peuvent être portées dans des annexes à l'autorisation. Les annexes font partie intégrante de l'autorisation.

Durée de validité de l'autorisation et effets

L'autorisation prend effet normalement à sa date de délivrance. Toutefois, il est possible de :

prévoir une entrée en vigueur à une date ultérieure, notamment lorsque l'activité de stockage ne doit pas débiter immédiatement ;

prévoir un effet rétroactif conformément à l'article [511-1](#) des DAC.

Cette disposition vise à couvrir des cas exceptionnels dans lesquels l'autorisation ne pourrait être délivrée dans les délais requis. (Ex : travaux à réaliser dans l'entrepôt pour qu'il puisse être agréé, développement du système de comptabilité...). Cette facilité ne peut être admise pour des dossiers incomplets, transmis en urgence.

L'autorité douanière doit communiquer au demandeur par écrit (télécopie) son accord de principe pour la délivrance de l'autorisation.

Les placements sous le régime de l'entrepôt douanier peuvent intervenir à dater de cette communication.

L'autorisation avec effet rétroactif doit ensuite être notifiée sur le modèle réglementaire avec prise d'effet à la date de la première communication. Une copie de cette communication est annexée à l'autorisation et en fait partie intégrante.

IV - Révocation et annulation des autorisations

L'utilisation de ces deux instruments juridiques, révocation et annulation, doit être précédé d'un examen très attentif du dossier litigieux.

Révocation des autorisations

Toute autorisation d'ouverture d'un entrepôt peut être révoquée par l'autorité douanière de délivrance dans les cas suivants :

Une condition d'octroi n'est pas ou n'est plus remplie

Le titulaire de l'autorisation ne se conforme pas à une obligation qui lui incombe dans le cadre du régime (ex : absence de tenue de comptabilité). Le service des douanes peut renoncer à la décision de révocation lorsque le titulaire se conforme à ses obligations dans un délai fixé par l'autorité douanière.

Le titulaire en fait la demande par écrit.

L'autorité douanière estime que l'entrepôt n'est pas ou n'est plus assez utilisé pour justifier son maintien.

La décision de révocation, dûment motivée, est notifiée par écrit au titulaire de l'autorisation :

- Elle prend effet à la date de sa notification au titulaire.
- Elle peut, cependant, dans des cas exceptionnels, reporter la prise d'effet dans la mesure où l'intérêt légitime du titulaire l'exige ou prévoir que la date de la prise d'effet est celle à laquelle le manquement a été constaté.

Annulation des autorisations

Toute autorisation d'ouverture d'un entrepôt doit être annulée lorsqu'elle a été délivrée sur la base d'éléments inexacts ou incomplets et fournis par le demandeur, dès lors :

- qu'il connaissait ou devait connaître ce caractère inexact ou incomplet,
- et que l'autorisation n'aurait pu lui être délivrée sur la base des éléments exacts et complets.

La décision d'annulation, dûment motivée, est notifiée par écrit au titulaire de l'autorisation.

L'annulation prend effet à la date de délivrance de l'autorisation. Celle-ci est donc réputée n'avoir jamais existé.

Par conséquent, aucun placement sous le régime ne pourra plus avoir lieu à compter de la décision d'annulation. Les placements réalisés antérieurement à cette notification ne sont plus valables.

Dans ce dernier cas, le service doit engager une action en recouvrement a posteriori des droits non perçus.

V - Communication des autorisations d'entrepôt à la direction générale

Fichier national des entrepôts douaniers

Le bureau E/3 assure la gestion d'un fichier récapitulatif de toutes les autorisations d'entrepôt douanier délivrées sur le territoire national, au moyen d'une base de données.

Doivent faire l'objet d'une information :

- toute autorisation d'entrepôt délivrée ou modifiée ;
- toute autorisation d'entrepôt révoquée ou annulée.

Périodicité et mode de transmission

Les directions régionales récapitulent, pour l'ensemble des bureaux relevant de leur circonscription, les informations à transmettre à la direction générale au moyen du nouveau formulaire, reproduit en annexe de la présente instruction : " mise à jour du fichier national des entrepôts".

Les informations sont adressées mensuellement à la DGDDI bureau E/3 avant le 15 du mois suivant le mois de délivrance de l'autorisation.

Après intégration dans la base de données, une copie du fichier actualisé des entrepôts de chaque circonscription régionale pourra lui être renvoyée, sur sa demande.

CHAPITRE 4 - DEFINITION ET ROLE DES BUREAUX

I - Le bureau de contrôle

Le bureau de contrôle est désigné dans l'autorisation de gérer un entrepôt douanier. Il est chargé du suivi global du régime et centralise toutes les opérations relatives à une autorisation d'entrepôt :

Il détermine la politique de contrôle du régime. Le cas échéant, il demande des vérifications aux bureaux territorialement compétents (contrôles de la comptabilité, vérification physique des marchandises, inventaire partiel ou total, prélèvement d'échantillons...), qui lui en communiquent les résultats.

Il est le destinataire du relevé mensuel des stocks des marchandises placées en entrepôt.

Il procède aux modifications de l'autorisation, si nécessaire.

En cas de pluralité de lieux d'entreposage rattachés à des bureaux de douane différents, l'autorisation doit fixer les modalités d'information entre les différents bureaux, par exemple, envoi d'une copie d'un exemplaire des déclarations de placement et d'apurement au bureau de contrôle.

II - le bureau de placement

L'autorisation de gestion d'un entrepôt douanier peut prévoir que le placement des marchandises soit effectué auprès d'un ou plusieurs bureaux autres que le bureau de contrôle (Article [513](#) des DAC).

Cette facilité n'est pas ouverte aux entrepôts de type B.

1- Le bureau d'entrée sur le territoire douanier n'est pas repris dans l'autorisation en tant que bureau de placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt.

Dans ce cas, un T1 est souscrit pour couvrir le transport entre le bureau d'entrée et le bureau de placement.

Exemple : les marchandises destinées à un entrepôt à Evreux CRD entrent par Le Havre, qui n'est pas repris comme bureau de placement dans l'autorisation d'entrepôt : émission d'un T1 au Havre jusqu'à Evreux, bureau de placement, auprès duquel est déposé l'IM7.

2- Le bureau d'entrée sur le territoire douanier est repris dans l'autorisation en tant que bureau de placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt.

Dans ce cas, la déclaration de placement IM7 est souscrite au bureau d'entrée et couvre le transport des marchandises jusqu'au local de stockage. L'acheminement des produits placés sous le régime de l'entrepôt dans un bureau d'entrée jusqu'au local de stockage ne nécessite pas la souscription d'un titre de transit.

Une copie ou un exemplaire de la déclaration de placement est envoyée par le bureau de placement au bureau de contrôle, dès que la mainlevée est octroyée. Le nom et l'adresse du bureau de contrôle figurent à la case 44 du DAU.

Une copie de l'autorisation d'entrepôt délivrée doit être adressée à chaque bureau de placement repris dans l'autorisation, qu'ils soient situés en France ou dans un autre Etat-membre.

Exemple : les marchandises destinées à un entrepôt à Evreux CRD entrent par Le Havre. Le Havre est repris comme bureau de placement dans l'autorisation d'entrepôt : IM7 au Havre et copie adressée à Evreux CRD.

Le bureau de placement repris dans l'autorisation peut être un bureau d'entrée dans la Communauté, y compris un bureau situé dans un autre Etat-membre. Si tous les lieux d'entreposage sont situés en France, il ne s'agit pas d'une autorisation unique.

ex : entrée de marchandises par Rotterdam. Rotterdam est bureau de placement repris dans l'autorisation : IM7 à Rotterdam et copie adressée à Evreux CRD. Aucun lieu de stockage n'étant situé aux Pays-Bas, ce n'est pas une autorisation unique.

III - le bureau d'apurement

C'est le ou les bureaux prévus dans l'autorisation pour recevoir les déclarations d'apurement du régime de l'entrepôt.

Il peut s'agir du bureau territorialement compétent de rattachement d'un lieu de stockage, en cas d'une autorisation comportant plusieurs lieux d'entreposage rattachés à des bureaux de douane différents.

Une copie ou un exemplaire de la déclaration d'apurement est envoyée par le bureau d'apurement au bureau de contrôle, dès que la mainlevée est octroyée. Le nom et l'adresse du bureau de contrôle figurent à la case 44 du DAU.

Il est rappelé qu'une copie de l'autorisation d'entrepôt doit être adressée, lors de sa délivrance, à chaque bureau d'apurement repris dans l'autorisation.

En cas de réexportation lorsque le bureau d'apurement du régime est différent du bureau de sortie du territoire douanier : une déclaration EX3-T1 est déposée auprès du bureau d'apurement. Le transport des marchandises jusqu'au bureau de sortie de l'Union européenne est couvert par le transit externe.

IV - Respect des compétences "ratione materiae"

Les dispositions relatives au placement s'appliquent sans préjudice des compétences ratione materiae prévues pour le dédouanement des marchandises conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 1994 fixant la liste et les compétences des bureaux des douanes et droits indirects.

En conséquence, le placement sous le régime de certaines marchandises (pelletteries et fourrures, tapis, articles de joaillerie ...) ne pouvant être réalisé qu'auprès de bureaux spécialisés, le bureau devra vérifier qu'il est bien compétent pour le dédouanement de ces marchandises lors de leur placement en entrepôt.

CHAPITRE 5 : PLACEMENT SOUS LE REGIME

I - Garantie

Le recours au régime de l'entrepôt douanier met en jeu des responsabilités différentes :

- l'entreposeur a la responsabilité d'assurer que les marchandises ne sont pas soustraites à la surveillance douanière pendant leur séjour et doit exécuter toutes les obligations qui résultent du stockage ;
- l'entrepositaire a la responsabilité de l'exécution des obligations qui résultent de la déclaration de placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier.

Ces responsabilités sont couvertes par la mise en place d'une soumission cautionnée générale pour opérations diverses.

Détermination du montant de la garantie

Les modalités de détermination des garanties sont fixées par la DA n° [90.057](#) du 9 avril 1990, publiée au *BOD* [5400](#).

Il est rappelé que le régime général des garanties pour opérations diverses retient le barème suivant :

- 10 % des droits et taxes en jeu pour les marchandises tierces,
- 5 % de la T.V.A. en jeu pour les marchandises communautaires et pour les marchandises tierces passibles uniquement de la T.V.A.

Toutefois, en cas de doute fondé sur la solvabilité des opérateurs, le service conserve la possibilité de demander une garantie intégrale des droits et taxes en jeu.

Personne qui doit souscrire la garantie

Entrepôts publics

Type A

Cet entrepôt étant sous la responsabilité de l'entreposeur, celui-ci devra souscrire la garantie.

Type B

Cet entrepôt étant sous la responsabilité de l'entrepositaire, celui-ci devra souscrire la garantie.

Dispenses de garantie

Les entrepôts publics gérés par une personne de droit public (communes, ports autonomes, chambres de commerce...) bénéficient d'une dispense de garantie à condition que les points d'accès et de sortie de l'entrepôt offrent des possibilités de contrôle suffisantes et qu'une surveillance douanière permanente ou intermittente soit prévue. Dans cette hypothèse la dispense de caution s'applique à l'entreposeur ainsi qu'à l'entrepositaire.

Entrepôts privés (entrepôts de type C,D, et E)

L'entreposeur qui est également entrepositaire souscrit la garantie.

En cas de multiplicité des lieux de stockage :

- Une garantie unique est mise en place auprès du bureau de contrôle des opérations. Elle couvre l'ensemble des opérations sur tous les lieux de stockage.

- Cette modalité doit être indiquée dans l'autorisation de gestion d'entrepôt délivrée.

II - Personnes habilitées à déposer les déclarations de placement

Les déclarations de placement sous le régime de l'entrepôt doivent être souscrites en leur nom propre par les entrepositaires. Elles peuvent être signées :

- soit par l'entrepositaire lui-même,
- soit par un de ses employés muni de pouvoirs réguliers,
- soit par un commissionnaire en douane ayant procuration de l'entrepositaire et agissant en représentation directe.

En outre, toute personne (y compris les commissionnaires en douane), agissant dans le cadre de la représentation indirecte, peut souscrire en son propre nom les déclarations de placement en entrepôt pour le compte de l'entrepositaire.

III - Déclaration de placement

Procédure de dédouanement de droit commun

Caractéristiques

La procédure de droit commun est applicable lors du placement des marchandises dans tous les types d'entrepôt.

Elle se caractérise par la présentation des marchandises au bureau de douane et le dépôt d'une déclaration établie sur formulaire de document administratif unique (DAU).

Rubriques du DAU à servir

Les cases du DAU énumérées ci-après doivent être servies obligatoirement.

Rubrique 1	code déclaration et code procédure	IM 7 pour les marchandises non communautaires EU 7 pour les marchandises de l'AELE et VISEGRAD (le sigle EU ne doit être porté que lors du 1er placement en entrepôt, en cas de 2ème placement dans un autre entrepôt on utilise le sigle IM)
Rubrique 3	formulaires	n° d'ordre de la liasse parmi le nombre total de liasses utilisées
Rubrique 5	Articles	Nombre total d'articles déclarés
Rubrique 8	Destinataire	nom, prénom, raison sociale, adresse de la personne à qui les marchandises sont adressées
Rubrique 14	Déclarant	nom, prénom, raison sociale, adresse
Rubrique 19	Conteneur	-code 0 : marchandises non transportées en conteneur -code 1 : marchandises transportées en conteneur
Rubrique 31	Colis et désignation des marchandises	-marques, n°, nombre des colis, nombre de marchandises si non emballées, ou mention en vrac, marques d'identification du conteneur -désignation commerciale usuelle des marchandises permettant leur identification.
Rubrique 32	Article	N° d'ordre de chaque article
Rubrique 35	Masse brute	Emballage compris, en Kg

Rubrique 37	code régime douanier et code régime précédent	71 00 (aucun régime précédent) 71 51 (en suite PA) 71 53 (en suite d'AT) 71 71 (en suite d'entrepôt) 71 91 (en suite de TSD)
Rubrique 38	Masse nette	masse propre des marchandises dépouillées de leurs emballages, en Kg
Rubrique 44	mentions spéciales documents produits	référence à l'autorisation d'entrepôt et nom du bureau de contrôle
Rubrique 49	identification de l'entrepôt	Type d'entrepôt + n° de série au sein de chaque bureau de douane suivi de FR. (Etat-membre de délivrance de l'autorisation) : A---001 FR à.... B---001 FR à. C---001 FR à.... D---001 FR à.... E---001 FR à
Rubrique 54	lieu, date signature, nom du déclarant ou son représentant	"agissant au nom et pour le compte de..." ou "agissant en son nom propre et pour le compte de..."

Les autres cases sont facultatives.

Parmi les informations facultatives pouvant être demandées par le bureau de douane, figurent les informations nécessaires au calcul du montant des droits et taxes à garantir (espèce, valeur, origine) afin de permettre le suivi du crédit opérations diverses de l'opérateur, dans le cas où il est nécessaire d'effectuer un suivi au coup par coup.

Cas particulier de l'entrepôt de type D

Etant donné que la mise en libre pratique s'effectue sans information préalable du service, les informations complémentaires suivantes doivent obligatoirement être indiquées dès le placement sous le régime :

Rubrique 33	code marchandises	indiquer le code correspondant au code tarifaire de chaque article.
Rubrique 46	code valeur statistique	*indiquer la valeur en douane appréciée au lieu d'introduction sur le territoire français, exprimé dans la monnaie de l'Etat membre de placement. *le taux de change est le taux mensuel douanier en vigueur la date du placement (cf. <i>BOD</i> n° 5551).
Rubrique 47	calcul des impositions suspendues	*type d'imposition *base d'imposition *quotité de la taxe applicable *montant dû de l'imposition considérée

Procédures simplifiées de dédouanement

Les règles générales d'octroi et de fonctionnement des procédures simplifiées sont définies par les décisions administratives se rapportant à la procédure de déclaration simplifiée (PDS) et à la procédure de dédouanement à domicile (PDD) auxquelles il convient de se rapporter.

Seules sont présentées ici les modalités d'application particulières à l'entrepôt.

Modalités particulières des procédures simplifiées de placement en entrepôt

- Bénéficiaires de la procédure simplifiée

Le bénéficiaire de la procédure est l'entrepositaire, sauf cas particulier de l'entrepôt de type A, dont le bénéficiaire est l'entreposeur.

Le bénéficiaire doit offrir toute garantie financière et être de bonne moralité douanière et fiscale.

- Etablissement d'une convention préalable

L'utilisation d'une procédure simplifiée est soumise à l'accord préalable de l'administration, matérialisé dans une convention souscrite entre le titulaire et le receveur du bureau de douane de contrôle de l'entrepôt.

La référence à la convention de procédure simplifiée doit être mentionnée dans l'autorisation d'entrepôt octroyée par le service des douanes à l'entreprise ou faire l'objet d'un avenant à celle-ci.

Si l'opérateur n'utilise que le régime de l'entrepôt, la convention de procédure simplifiée peut être remplacée par une simple annexe à l'autorisation d'entrepôt et en fait partie intégrante (avec attribution d'un numéro d'agrément à la procédure selon les conditions habituelles).

Procédure de déclaration simplifiée

La procédure de déclaration simplifiée permet la présentation des marchandises au bureau de douane et le dépôt d'une déclaration simplifiée.

Pour sa mise en oeuvre, il convient de se référer aux dispositions de la DA n° [97-277](#) E/3 sur la procédure de déclaration simplifiée (*BOD* n° [6228](#) du 22/12/97).

La déclaration simplifiée est constituée soit par un DAU incomplet, soit par tout document commercial ou administratif (facture, titre de transit...) agréé par le service des douanes. Elle peut être établie au moyen du système informatique douanier (SOFI).

La déclaration simplifiée peut être fournie de façon anticipée, avant l'arrivée des marchandises.

Dans le cas du régime de l'entrepôt, la procédure de déclaration simplifiée s'applique avec les spécificités suivantes :

- Pour les entrepôts de type B, la déclaration simplifiée est obligatoirement constituée par un document administratif unique (article [269-4](#) des DAC).

- Pour tous types d'entrepôts, aucune déclaration complémentaire ou de régularisation des placements n'est à fournir (article [271](#) des DAC).

La présentation des informations peut être adaptée dans chaque convention, en fonction des besoins économiques, du contrôle douanier ou des contraintes informatiques. Il est donné ci-dessous une liste des informations à faire figurer sur la déclaration simplifiée :

sigle D S I (déclaration simplifiée d'importation)

nom et n° d'agrément du bénéficiaire de la procédure

numéro de la déclaration simplifiée

nom du destinataire

régime douanier

désignation commerciale de la marchandise

masse nette

référence du document de transport

nombre et nature des colis

date et signature du déclarant

Type D uniquement :

numéro de nomenclature combinée

valeur des marchandises.

Procédure de dédouanement à domicile

La procédure de dédouanement à domicile dispense de présentation des marchandises au bureau de douane moyennant une information du service.

Pour sa mise en oeuvre, il convient de se référer aux dispositions de la DA n° [93-182](#) E/3 (BOD n° [5843](#) du 16/12/93).

Dans le cas du régime de l'entrepôt, la procédure de dédouanement à domicile s'applique avec les spécificités suivantes :

- Exclusion des entrepôts de type B (article [272](#) des DAC).
- Livraison de la marchandise directement dans les locaux de l'entrepôt ;
- Déchargement du moyen de transport si l'envoi ne fait pas l'objet de scellement douanier ;
- Si l'envoi comporte des scellés douaniers, l'opérateur ne peut procéder au déchargement avant envoi de l'avis de placement ;
- Envoi par l'opérateur d'un avis de placement au bureau de contrôle. La présentation des informations peut être adaptée dans chaque convention, en fonction des besoins économiques, du contrôle douanier ou des contraintes informatiques. Il est indiqué les mentions à faire figurer sur les avis de placement :

mention "avis de placement"

nom et numéro d'agrément du bénéficiaire de la procédure de dédouanement à domicile

localisation de la marchandise

désignation commerciale de la marchandise

masse nette

mention de l'existence de scellés

référence du document de transport

nombre et nature des colis

Type D uniquement :

numéro de nomenclature combinée

valeur des marchandises

- Possibilité, sous réserve que les informations soient précises et fiables, d'informer à l'avance la douane des arrivées prévues (avis de placement anticipé) ou de remplacer l'avis de placement par un programme prévisionnel des placements en entrepôt (article [266-2](#) des DAC).
- Attente d'un délai fixé dans la convention de PDD (pendant lequel le service peut procéder à un contrôle physique), à l'issue duquel, le bénéficiaire peut décharger les marchandises (envois scellés) ou disposer de la marchandise (envois non scellés). La fixation d'un délai d'attente n'est pas applicable en cas de passage de MADT en entrepôt ou en cas de passage d'un régime économique à un autre, ainsi que dans tous les cas où l'organisation du dédouanement le prévoit dans le cadre de la convention de procédure de dédouanement à domicile.
- Inscription immédiate, dès le déchargement, dans la comptabilité matières de l'entrepôt, celle-ci vaut comptabilité de dédouanement à l'importation.
- Pour tous types d'entrepôts, aucune déclaration complémentaire ou de régularisation des placements n'est à fournir (article [274](#) des DAC).

Procédures informatisées

Le service des douanes peut admettre le recours à des procédés informatiques, notamment la transmission de données structurées selon les normes EDI.

La mise en place de ces procédures informatisées est étudiée en liaison avec les bureaux E/3 et C/2 (politique informatique) de la direction générale.

Enregistrement et conservation des déclarations

Enregistrement

L'enregistrement des déclarations de placement a lieu dans les conditions réglementaires sur un registre spécifique au régime de l'entrepôt.

Les effets juridiques du régime courent à compter de la date d'acceptation de la déclaration qui correspond à la date d'enregistrement (en PDD : à la date d'inscription en comptabilité entrepôt).

Les règles en matière d'annulation et de rectification sont celles actuellement en vigueur (articles [65](#), [66](#) du CDC et [251](#) des DAC).

Conservation des déclarations

Les déclarations sont conservées jusqu'à leur apurement, puis sont archivées pendant 3 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'apurement a eu lieu. *Exemple : déclaration de placement déposée le 1er mars 1997. Si elle se trouve apurée complètement le 1er avril 1998 : conservation jusqu'au 31 décembre 2001.*

Les déclarations relatives aux produits PAC doivent être conservées jusqu'à la date de l'apurement des comptes FEOGA.

[Suite...](#)